
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ABROGE L'ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
N° 2023-D571-STRDPR-1-ACCHNC-3 du 01/06/2023**

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
CHANTIER NON COURANT, HORS AGGLOMERATION
N° 2023-D571-STANDI-1-ACCHNC-4**

Sur la R.D. n° D571 du P.R. 11 + 488 au P.R. 15 + 269
de Catégorie Réseau économique de liaison; Réseau urbain
Route de Saint-Rémy-de-Provence

Communes d'Eyragues et de Saint-Rémy-de-Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 Mars 2023 n°23/10/SC donnant délégation de signature,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°D571, entre le P.R. 11 + 488 et le P.R. 15 + 269, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

VU la demande n°2023-D571-STANDI-1 en date du 16/06/2023 de :

EIFFAGE CAVAILLON

ROUTE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

84300 CAVAILLON

Dont le représentant est Monsieur GARDONI Florent, joignable au 06 80 38 29 95, florent.gardoni@eiffage.com

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de la demande

Travaux à réaliser : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEE

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de Route Départementale N°D571, sens croissant des PR, sens décroissant des PR entre le P.R. 11 + 488 et le P.R. 15 + 269, durant toute la durée des travaux.

Exception de passage :

- Aux riverains.
- Aux services d'urgences.
- Aux transports scolaires => **Sauf à partir du 21/06/23 (inclus) au 30/06/23 (inclus) circulation interdite aux transports scolaires > suivre l'itinéraire de déviation.**
- Aux lignes de cars Régionaux et RDT13 => **Sauf à partir du 21/06/23 (inclus) au 30/06/23 (inclus) circulation interdite aux cars Régionaux et RDT 13 > suivre l'itinéraire de déviation.**

Conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC).

CONSIDÉRANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, la pérennité de la chaussée et la conservation du domaine public routier, la RD5f dite «route des jardins» sens PR croissant et sens PR décroissant du PR 0 + 000 au PR 4 + 580 pour la durée des travaux de la RD571, sera limitée en tonnage et interdite à la circulation des plus de 10 Tonnes.

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Dans le sens **Saint-Rémy-de-Provence > Eyragues** : déviation par la **RD5** puis la **RD28** et la **RD34**.
- Dans le sens **Eyragues > Saint-Rémy-de-Provence** : déviation par la **RD34** puis la **RD28** et la **RD5**

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 05/06/2023 au 07/07/2023.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, sous réserve en agglomération, des prescriptions techniques, stipulées par la commune ou la communauté de communes dont dépend la commune, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise ZIG-ZAG, personne à contacter Mr PEAUCELLIER Yves au 06.15.54.69.67 ou LOISEL Christophe au 06.14.53.18.08.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire devra prendre en compte des réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux présentées au gestionnaire.

ARTICLE 6 : Réglementation et prescriptions diverses

A la demande du Gestionnaire, l'ouverture du chantier pourra avoir lieu après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

L'entreprise qui réalise les travaux devra également informer le Service Gestionnaire de la Voirie au Centre d'Information des Routes Départementales (CIRD) par téléphone au 04.13.31.21.00 ou par fax au 04.91.62.15.97, de la date précise du commencement et de la fin des travaux.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : GARDONI Florent

Tél. 0680382995

ARTICLE 7 : Redevance

Non concerné.

ARTICLE 8 : Ampliation

- Le Directeur Général des Services du Département,
- Le Maire d'Eyragues,
- Le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
- Les services de police et / ou de gendarmerie, bgdp@bmpm.gouv.fr, Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, Division Opérations, Bureau de Gestion des Données Prévisionnelles, Tel: 04.96.11.75.40,
- Les services départementaux d'incendies et de secours / SDIS 13 (ops-prepaops@sdis13.fr),
- Le réseau de transport RDT13,
- Le réseau de transport de la Région,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 juin 2023.


Le Chef du S.E.E.R.
FRÉDÉRIC DUBOIS

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné. Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenten un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Nombre de pièces annexées à l'acte : 1.